

N° 5522

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant réglementation de la visite de véhicules et portant
modification du Code d'instruction criminelle**

* * *

(Dépôt: le 16.12.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation de la visite de véhicules et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2005

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d’instruction criminelle, après l’article 48-8, un Chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI.– De la visite des véhicules

Art. 48-9.– (1) Sans préjudice des dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu’il existe à l’égard du conducteur, du propriétaire, ou d’un passager un ou plusieurs indices faisant présumer qu’il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l’objet d’une instruction préparatoire; ces dispositions s’appliquent également à la tentative. Le fait que la visite est effectuée en raison d’un crime ou délit faisant l’objet d’une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois s’il est constaté que le crime ou délit fait l’objet d’une instruction préparatoire le juge d’instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

(2) Pour l’application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu’elle porte sur un véhicule à l’arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d’une personne requise à cet effet par l’officier de police judiciaire ou l’agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d’une personne extérieure n’est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

(3) En cas de constatation d’une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l’intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur d’Etat.

(4) En cas de découverte d’objets, de documents ou d’effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la visite, destinés à le commettre, en forment l’objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l’utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l’enquête ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution, l’officier de police judiciaire, s’il n’a pas lui-même assisté à la visite, en est avisé et se transporte sans délai sur le lieu de la visite.

Il y procède à leur saisie. Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en présence de laquelle la visite a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l’objet de scellés jusqu’au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté à la visite.

Le procès-verbal des saisies est signé par celle-ci; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis sont déposés au greffe du tribunal d’arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l’accord du procureur d’Etat, l’officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S’il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l’objet d’une instruction préparatoire le juge d’instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s’appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d’enquêtes préliminaires.

(5) Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d’habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Art. 48-10.– Sur réquisitions écrites du procureur d’Etat et aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste visés par les articles 135-1 à

135-4 du code pénal, des crimes ou délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal, des prises d'otages visées par l'article 442-1 du code pénal, des infractions de vol et d'extorsion visées par les articles 463 à 475 du code pénal, des infractions de recel visées par l'article 505 du code pénal, des infractions à la législation sur les armes et munitions ou des infractions à l'article 8 sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 48-9 sont applicables aux dispositions du présent article.

Le fait que ces visites révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur d'Etat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 48-11.– Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur d'Etat communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur d'Etat, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 48-9 sont applicables aux dispositions du présent article.“

Art. II.– Le paragraphe 1er de l'article 11 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48-8 et à des visites de véhicules dans les conditions prévues par les articles 48-9 à 48-11.“

EXPOSE DES MOTIFS

PARTIE GENERALE

Le Code d'instruction criminelle régit dans le détail les conditions dans lesquelles la police est autorisée à entrer au domicile des particuliers. Une telle visite ne peut être effectuée sans l'assentiment du concerné que dans des cas de figure très spécifiques, à savoir en cas de flagrant crime ou délit ou sur la base d'un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction, et sous réserve du respect scrupuleux de nombreuses conditions de forme imposées à peine de nullité, telle la rédaction d'un procès-verbal, le respect de certaines heures légales ou, le cas échéant, la présence de témoins. Même la visite effectuée avec l'assentiment du concerné, dans le cadre d'une enquête préliminaire, doit respecter certaines conditions de forme, prévues par l'article 47 du Code d'instruction criminelle.

Ces conditions de fond et de forme constituent une garantie pour les particuliers, traduisant le principe inscrit à l'article 15 de la Constitution que le domicile est inviolable et que sa visite ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. En traçant un cadre juridique clair, elles confèrent aussi une indispensable sécurité juridique à l'action de la justice et de la police.

Ce double avantage – protection des particuliers contre d'éventuels excès de l'action de la justice et de la police et définition d'un cadre juridique clair et sûr pour l'action de celles-ci – fait toutefois défaut en ce qui concerne un autre type de visites policières: celle des véhicules automobiles.

La voiture automobile représente peut-être „une valeur essentielle aux yeux de nombreux contemporains“¹, elle n'est pas pour autant considérée comme domicile². Il n'en est ainsi, par exception, qu'en présence, d'une part, d'un véhicule spécialement aménagé pour l'habitation, tels le camping-car, la caravane ou le mobil-home, et effectivement utilisé comme résidence, et, d'autre part, d'un véhicule qui se trouve dans un lieu considéré comme domicile, par exemple dans un garage, et bénéficie ainsi de la protection légale de ce domicile³. A part ces hypothèses limites, le véhicule n'est pas assimilé au domicile.

Or, la seule visite réglementée par le Code d'instruction criminelle, qualifiée indifféremment par celui-ci de „perquisition“ ou de „visite domiciliaire“, est celle du domicile. Comme le véhicule n'est pas à considérer comme domicile, sa visite n'est pas soumise aux règles des perquisitions et visites domiciliaires.

Telle est la solution retenue par les Cours de cassation de France et de Belgique.

Dans cette logique, les visites de véhicules prennent „le caractère d'actes ordinaires de police judiciaire, de recherche et de constatation des infractions, qui peuvent être opérées au cours d'une enquête préliminaire effectuée d'office ou sur instruction du procureur“⁴. De façon cohérente, certains auteurs soutiennent que ces visites peuvent être effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire sans être soumises à l'assentiment de l'intéressé prévu par l'article 47 du Code d'instruction criminelle⁵. Cette conclusion est toutefois contredite par plusieurs décisions notamment luxembourgeoises⁶ dont le point commun est de considérer que la fouille d'un véhicule est à assimiler à une perquisition, donc que le véhicule est à assimiler à un domicile.

La visite d'un véhicule automobile n'est toutefois spécifiquement prévue par aucune disposition légale. Elle ne serait soumise à aucune autre condition que celle de se rattacher à l'exercice par la police de sa mission de police judiciaire, qui consiste, au regard de l'article 9-2 du Code d'instruction

1 Léo HAMON et Jacques LEAUTE, Note sous Conseil constitutionnel, 12 janvier 1977, D. 1978, p. 173.

2 En France: Cass. crim. 11 septembre 1933, D. P. 1937, I, p. 40, note G. L.; 24 février 1960, Bull. crim., No 108; 8 novembre 1979, JCP G 1980, II, 19337, obs. J. Davia; 22 juin 1994, pourvoi No A 94-81.842 (ce dernier arrêt étant cité dans JCL Procédure pénale, Art. 75 à 78, Fasc. 20 par Jean-Luc POISOT (6,2001), point 187). En Belgique: Cass. 11 janvier 1971, Pas. belge 1971.I., p. 429; 27 septembre 1971, Pas. belge 1972.I., p. 87; Trib. corr. Dinant, 29 juin 1990, Revue de droit pénal et de criminologie, 1991, p. 70.

3 JCL Pénal, Art. 432-8, par Haritini MATSOPOULOU, (11, 2000), point 27.

4 Pierre CHAMBON, Note sous Trib. corr. Toulon, 26 avril 1983, précité.

5 Roger MERLE, André VITU, Traité de Droit Criminel, tome II, Procédure pénale, Paris, Cujas, 4ième édition, 1979, point 160, et JCL Procédure pénale, Art. 75 à 78, Fasc. 20, par Jean-Luc POISOT (6,2001) point 66.

6 Au Grand-Duché: Cour d'appel, 27 mai 2002, No 132/02 VI; Cour d'appel, 1er avril 2003, No 108/03 V et Trib. Lux., 4 février 2002, No 286/02 VII; en France: Trib. corr. Toulon, 26 avril 1983, JCP G 1984.II.20214, note Pierre CHAMBON.

criminelle, à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs tant qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte et à exécuter les délégations et réquisitions des juridictions d'instruction lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte. En revanche, aucune des nombreuses conditions régissant les réquisitions et visites domiciliaires ne lui serait applicable.

Afin de clarifier la situation il importe de réglementer la fouille des véhicules, à l'instar des législateurs français et belge.

En effet, la visite d'un véhicule automobile, si elle n'est donc pas, en principe, de nature à constituer une violation de domicile, porte toutefois le cas échéant atteinte au droit au respect de la vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En vertu de cet article il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant, en particulier, que cette ingérence est prévue par la loi.

C'est ainsi que les législateurs belges et français ont emprunté cette voie.

En Belgique, une loi du 5 août 1992 sur la fonction de police accorde à la police le droit de procéder à la fouille des véhicules dans des conditions particulièrement extensives et, en partie, préventives.

En France, le législateur avait adopté une loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui comportait notamment, à la suite des attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, des dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme qui n'étaient adoptées que pour une durée limitée allant jusqu'au 31 décembre 2003. Parmi celles-ci figurait, à l'article 23, un article 78-2-2 nouveau du Code de procédure pénale qui permettait au procureur de la République de donner à la police des réquisitions écrites en vue de procéder, dans les lieux et pour la période de temps y déterminés, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme, des infractions en matière d'armes et d'explosifs ou de faits de trafic de stupéfiants.

Par la loi No 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, le législateur français a, d'une part, pérennisé l'article 78-2-2, qui n'était dans sa version initiale applicable que jusqu'au 31 décembre 2003, et étendu son champ d'application aux infractions de vol et de recel, et, d'autre part, prévu deux autres dispositions en matière de visite de véhicules. La première, devenant l'article 78-2-3 nouveau du Code de procédure pénale, permet à la police de procéder à la visite des véhicules lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. La seconde, devenant l'article 78-2-4 nouveau du Code de procédure pénale, permet à la police de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite de véhicules pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions non contraires à la Constitution.

Eu égard à ces précédents et aux avantages incontestables d'une réglementation du point de vue de l'efficacité de la répression de la criminalité, notamment organisée, il est proposé d'introduire une telle réglementation également en droit luxembourgeois.

Le texte proposé s'inspire directement des articles 78-2-2 à 78-2-4 nouveaux du Code de procédure pénale français. Outre que le droit luxembourgeois suit traditionnellement en matière de procédure pénale le droit français et que cette reprise permet aux praticiens de tirer profit des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence française, les articles en question, outre de réglementer le non-droit actuel, prévoient des solutions à la fois complètes et équilibrées.

Trois cas de figure différents sont envisagés.

Le premier, qui deviendrait l'article 48-9 nouveau du Code d'instruction criminelle et reprendrait en partie l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale français, est relatif à la visite de véhicules en présence d'indices d'un crime ou délit. Comme il risque de représenter le cas de figure le plus fréquent en pratique, il est proposé de le faire figurer en premier lieu. A cet effet il est aussi nécessaire d'énumérer dans cet article les conditions générales d'exécution des visites, qui sont définies en droit français par l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale français, auquel les articles 78-2-3 et 78-2-4 renvoient.

Le second, qui deviendrait l'article 48-10 nouveau du Code d'instruction criminelle et reprendrait l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale français, est relatif à la possibilité qui serait accordée au procureur d'Etat de donner à la police des réquisitions écrites en vue de procéder, dans les lieux y

déterminés et pour une période de temps ne pouvant, en principe, excéder vingt-quatre heures, à la visite de véhicules aux fins de recherche et de poursuite de certaines infractions graves, à savoir les actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste, l'association de malfaiteurs et l'organisation criminelle, les prises d'otage, les infractions à la législation sur les armes et munitions et les infractions les plus graves en matière de stupéfiants, et/ou fréquentes, à savoir le vol et le recel.

Le troisième, qui deviendrait l'article 48-11 nouveau du Code d'instruction criminelle et reprendrait l'article 78-2-4 du Code de procédure pénale français, est relatif à la possibilité qui serait accordée à la police de procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur d'Etat, à la visite de véhicules pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Les deux premiers cas de figure sont relatifs à la mission classique de police judiciaire de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Le troisième s'inscrit dans le cadre d'une mission de police administrative, consistant à prévenir de graves atteintes à la sécurité, telles notamment des attentats terroristes, des „*hold-up*“ ou de graves débordements à l'occasion de manifestations. Il ne relève donc pas du domaine classique du Code d'instruction criminelle. Il y est toutefois intimement lié. Le texte suppose en effet la menace imminente d'une infraction sérieuse. Or celle-ci donne à ce moment déjà très probablement lieu à une enquête de police judiciaire que ne peut pas méconnaître l'opération de police administrative en question. De plus, si au cours de cette opération de police administrative des objets suspects sont trouvés, elle bascule en une opération de police judiciaire.

Les textes en question, tout en prévoyant une pluralité d'hypothèses justifiant la visite de véhicules, sont équilibrés.

D'abord le droit actuel semble autoriser ces visites quasiment sans aucune restriction. Le fait même d'une réglementation a donc pour effet de limiter et d'encadrer ce type d'interventions.

Ensuite, de nombreuses sauvegardes ont été prévues par les textes:

- L'ensemble des visites en question est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire.
- Les véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public qui, selon la jurisprudence actuelle, sont considérés comme des domiciles, à savoir ceux qui sont spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, sont expressément exempts de la réglementation. Leur visite ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. La même solution vaut aussi, pour les véhicules qui ne se trouvent pas sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, mais en un lieu qui est lui-même considéré comme domicile.
- La visite ne peut avoir lieu que dans des cas de figure bien délimités et circonscrits, à savoir:
 - lorsqu'il existe à l'égard du propriétaire, du conducteur ou d'un passager un ou plusieurs indices faisant présumer qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit (art. 48-9).
 - dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur d'Etat en un lieu par lui déterminé et au cours d'une période de temps par lui fixée qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée, aux fins de recherche et de poursuite de crimes ou de délits de six catégories déterminées, à savoir les actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste, l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle, la prise d'otage, le vol, respectivement l'extorsion, les infractions à la législation sur les armes et munitions et les infractions les plus graves en matière de stupéfiants (art. 48-10).
 - pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, soit avec l'accord du conducteur, ou, à défaut, uniquement sur instructions du procureur d'Etat (art. 48-11).
- Le véhicule ne peut être immobilisé que pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite. En cas d'atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, si le conducteur n'est pas d'accord avec la visite et que celle-ci ne peut donc être effectuée que sur instructions du procureur d'Etat, le véhicule ne peut être immobilisé, dans l'attente de ces instructions, que pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.
- Lorsque la visite porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, elle ne peut se dérouler qu'en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. Il ne peut y avoir exemption de cette présence d'un témoin que si la visite comporte des risques

graves pour la sécurité des personnes et des biens, ce qui serait notamment le cas lorsqu'il est suspecté qu'une bombe se trouve dans le véhicule à contrôler.

- Il est dressé procès-verbal de la visite, qui doit mentionner le lieu et les dates du début et de la fin de ces opérations, et dont un exemplaire doit être remis à l'intéressé et dont un autre doit être transmis sans délai au procureur d'Etat, dans trois cas de figure:
 - en cas de constatation d'une infraction;
 - si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande;
 - lorsque la visite se déroule en leur absence.

Par dérogation aux textes français de référence, il est proposé que les visites peuvent être effectuées, outre par des officiers de police judiciaire, par des agents de police judiciaire. La raison en est que ces visites ont lieu, soit dans le cadre d'opérations de grande envergure mobilisant de nombreux policiers, soit dans le cadre de patrouilles de routine. Or, dans les deux cas de figure il est en pratique très difficile d'avoir à disposition des fonctionnaires de police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur nombre est en effet réduit et leur travail, qui consiste en large partie à encadrer les agents de police judiciaire, s'effectue très souvent au sein des commissariats. Eu égard à leur nombre relativement réduit, il est difficile, en cas d'action de grande envergure, d'avoir à tout poste de contrôle un officier de police judiciaire disponible. Il est donc proposé de prévoir que les visites peuvent aussi être effectuées par les fonctionnaires de police qui se trouvent en fait sur le terrain et qui, dans le cadre de leur mission, seront certainement souvent amenés à repérer les véhicules suspects, à savoir les agents de police judiciaire.

Relevons enfin que les textes proposés, qui sont relatifs à l'enquête, ne modifient pas les règles applicables à l'instruction préparatoire. Comme le véhicule ne constitue, en principe, pas un domicile, sa visite n'est, sous réserve des cas marginaux dans lesquels le véhicule est néanmoins considéré comme domicile, pas soumise aux conditions régissant les perquisitions domiciliaires prévues par l'article 65 du Code d'instruction criminelle. Sa visite constitue dès lors un acte d'instruction non spécifiquement prévu par le Code d'instruction criminelle qui peut être ordonné par le juge d'instruction sur la base de l'article 51, paragraphe 1, de ce code, qui l'autorise à procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. La saisie d'objets trouvés à l'occasion d'une telle visite devra toutefois respecter les conditions de l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Les visites de véhicules constituent des actes qui relèvent, s'agissant des articles 48-9 et 48-10, tantôt de l'enquête de flagrant crime ou délit, tantôt de l'enquête préliminaire, et, s'agissant de l'article 48-11, de missions de police administrative qui peuvent accompagner et, en tout état de cause, basculer, dans une enquête de flagrant crime ou délit ou une enquête préliminaire.

Il est donc difficile de les classer sous l'un ou l'autre de ces deux types d'enquêtes, mais elles paraissent relever manifestement du Titre II du Livre Ier du Code d'instruction criminelle, intitulé „*Des enquêtes*“. Elles présentent par ailleurs, dans leurs trois formes proposées, de nombreuses similitudes qui justifient de les regrouper, ce qui est aussi la solution du législateur français.

Il est donc proposé d'ajouter au Titre II un Chapitre VI, et qui serait libellé „*De la visite des véhicules*“.

Dans le cadre de l'insertion de ce nouveau chapitre, il y a lieu de tenir compte du fait que le projet de loi No 5354 portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales, propose d'insérer un article 48-2 au Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, il faut également tenir compte du projet de loi No 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale qui propose l'insertion d'un nouveau chapitre 4 au code d'instruction criminelle reprenant les nouveaux articles 48-3 à 48-8.

Article 48-9.

L'article 48-9 nouveau du Code d'instruction criminelle tel que proposé a pour objet de réglementer la visite de véhicules lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que le conducteur, le propriétaire ou un passager a commis un crime ou un délit.

Le texte proposé se distingue pour l'essentiel de cinq façons de l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale français.

En premier lieu, il n'a pas été retenu qu'il doit exister à l'égard du conducteur, du propriétaire ou d'un passager „*une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner*“ qu'il a commis un crime ou un délit, mais qu'il doit exister à son égard „*un ou plusieurs indices faisant présumer*“ qu'il a commis une telle infraction.

Ce choix se justifie par la considération que le critère retenu par l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale français, qui est à son tour repris de l'article 63 de ce code, régissant la garde à vue, paraît permettre de procéder à des visites de véhicules sur la base de simples soupçons, donc d'un critère fort vague, subjectif, voire aléatoire, qui se distingue de l'indice. Celui-ci est défini par Littré comme le „*signe apparent qui indique avec probabilité*“. S'il peut être plus ou moins évident, certain ou fort, il est toutefois par nature apparent, ce qui le fait, contrairement au soupçon, échapper de la sphère de la pure subjectivité et le rend vérifiable par des tiers. De plus, ce critère est similaire à celui, prévu par l'article 45 du Code d'instruction criminelle, autorisant le contrôle d'identité.

Par analogie à ce qui est admis en matière de flagrant crime ou délit, cet indice peut être matériel. Il peut toutefois aussi s'agir d'un indice-attitude, dont la signification dépend de considérations de temps et de lieu. Il en est ainsi, par exemple, lorsque des personnes sont surprises, en pleine nuit, dans un quartier résidentiel, en train de charger en toute hâte des objets dans le coffre de leur voiture. Ce fait qui, constaté la nuit, est susceptible de constituer l'indice d'une infraction serait anodin s'il avait eu lieu au cours de la journée. L'indice peut aussi résulter d'une dénonciation ou d'une déclaration non anonyme. Tel serait, par exemple, le cas du véhicule aperçu par un témoin à l'occasion d'un cambriolage.

En deuxième lieu, il n'a pas été retenu que la visite de véhicules ne peut avoir lieu qu'en présence d'un crime ou délit *flagrant*, donc d'un crime ou d'un délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il ne faut à cet égard pas perdre de vue que la visite de véhicules n'est, à l'heure actuelle, pas réglementée, mais qu'elle constitue, selon certains, un simple acte de police judiciaire pouvant être opéré, même contre le gré des concernés, au cours d'une enquête préliminaire. S'il est souhaitable de la réglementer, compte tenu notamment du fait que le véhicule, s'il ne constitue pas un domicile, représente néanmoins un élément de la vie privée des individus, il n'est toutefois pas souhaitable que cette réglementation soit à tel point restrictive qu'elle mette sérieusement en cause l'efficacité de l'enquête policière.

Or, cette efficacité serait sérieusement mise en cause si, en dehors des cas de figure exceptionnels prévus par les articles 48-10 et 48-11 proposés, relatifs à des visites ordonnées au préalable par le procureur d'Etat pour la recherche et la constatation de certaines infractions graves, respectivement à des visites effectuées pour prévenir des atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens, les visites de véhicules de droit commun ne pourraient avoir légalement lieu qu'en présence d'une infraction flagrante.

En effet, d'une part, à l'occasion de patrouilles de routine les policiers sont souvent confrontés à des comportements de conducteurs de véhicules qui sont des indices faisant présumer un crime ou délit, sans qu'il soit possible à ce moment de savoir s'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant. Ainsi, le fait qu'un véhicule s'éloigne à vive vitesse à l'approche d'une patrouille de police et ne peut être appréhendé qu'à la suite d'une longue course-poursuite constitue incontestablement l'indice d'une telle infraction, qui devrait manifestement autoriser une visite du véhicule en question. Or, cet indice, pourtant très fort, s'il permet de présumer que le conducteur ou un passager du véhicule a participé à un crime ou délit, et que le véhicule transporte, le cas échéant, des moyens de preuve, respectivement des objets ou produits de cette infraction, ne permet pas nécessairement de présumer qu'il s'agit d'un crime ou délit *flagrant*. La fuite pourrait en effet s'expliquer par la participation du conducteur ou d'un passager à un crime ou délit qui remonte à plusieurs jours, auquel cas celui-ci ne serait plus flagrant au sens du Code d'instruction criminelle. L'exigence d'un indice faisant présumer un crime ou délit *flagrant* aurait donc pour effet d'empêcher de pouvoir procéder à des visites de véhicules dans ce cas de figure dans lequel elles paraissent pourtant indispensables.

Cette exigence aurait, d'autre part, pour effet d'empêcher la visite de véhicules en présence d'indices sérieux que le propriétaire, le conducteur ou un passager a participé à un crime ou délit et que des moyens de preuve, des objets ou des produits de ces infractions se trouvent dans le véhicule, lorsqu'il est dès à présent évident que cette infraction n'est pas flagrante. Il en est ainsi, par exemple, lorsque, en présence d'une série de cambriolages dans un quartier résidentiel, un véhicule déterminé, inhabituel dans ce quartier, a été repéré à plusieurs reprises au moment de la commission et en proximité immédiate du lieu de ces infractions, ses occupants s'étant comportés de façon suspecte. A supposer qu'une patrouille de routine rencontre ce véhicule dans ce même quartier plusieurs jours après le dernier cambriolage, donc à un moment où il n'y a plus d'état de flagrance, elle ne pourrait pas procéder à la visite de ce véhicule, alors que celle-ci paraît pourtant manifestement indispensable du point de vue de l'efficacité de l'action de la police et de la justice.

Cette efficacité serait donc excessivement restreinte si, en présence d'indices de crime ou de délit, la possibilité de procéder à la visite des véhicules était limitée aux seuls crimes ou délits *flagrants*.

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que le droit belge⁷ autorise ces visites dans des conditions beaucoup plus étendues, puisqu'il suffit qu'il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule

„a servi, sert ou pourrait servir:

- 1° à commettre une infraction;
- 2° à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité;
- 3° à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.“

En droit belge, il n'est donc non seulement pas exigé qu'il existe des indices de la commission d'une infraction *flagrante*, mais il n'est même pas exigé qu'il existe des indices de la commission d'une *infraction*, puisqu'il suffit qu'il existe des indices qu'une infraction pourrait se commettre. De plus, la visite peut avoir lieu en dehors de tout lien direct avec une infraction, lorsqu'il existe des indices que le véhicule sert à abriter des personnes recherchées ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public.

La conséquence du fait que la visite peut être effectuée, selon le texte proposé, au sujet non seulement de crimes ou délits *flagrants*, mais mêmes d'infractions qui ne présentent pas cette nature est toutefois que la visite pourrait, du moins en théorie, être effectuée au sujet d'infractions faisant l'objet d'une instruction préparatoire. Or, dès qu'une instruction préparatoire est ouverte le juge d'instruction est seul maître des actes à accomplir et il n'appartient pas à la police de se substituer à lui. Afin de tenir compte de cette circonstance il est proposé de prévoir que la visite prévue par le texte en question, qui est relatif aux pouvoirs d'enquête de la police, ne peut porter que sur un crime ou délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire.

Il est toutefois proposé de prévoir que le fait que la visite est faite en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. S'il est constaté qu'une telle instruction est ouverte le juge d'instruction devra être informé dans les meilleurs délais des opérations effectuées et de leur résultat. Ces éléments, légalement recueillis, pourront alors être intégrés par le juge d'instruction dans son dossier.

Cette atténuation tend à tenir compte des cas dans lesquels les policiers ignoraient l'existence de l'instruction préparatoire. Le principe auquel elle déroge garde toutefois son utilité et mérite d'être rappelé par la loi. Il ne sera certes pas sanctionné par la nullité des actes posés, mais constitue une règle de déontologie policière.

En troisième lieu, il a été prévu, par dérogation au texte français, que les indices justifiant la visite peuvent exister non seulement par rapport au conducteur ou aux passagers, mais aussi à l'égard du propriétaire. L'exclusion de celui-ci paraît se justifier en droit français par la circonstance que la visite de véhicules prévue par l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale français, duquel s'inspire le texte proposé, se limite au cas de crime ou délit flagrant. Elle repose sans doute sur la prémisse que cette infraction, qui vient de se commettre, a été perpétrée par les occupants du véhicule soumis à la visite,

⁷ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Moniteur du 22 décembre 1992), article 29.

y compris le propriétaire, dans la mesure où il est conducteur ou passager, de sorte que les indices qui justifient la visite pèsent sur les personnes occupant le véhicule au moment de celle-ci. Or, même en présence d'un flagrant crime ou délit il est concevable que les indices pèsent sur le propriétaire sans que celui-ci ne soit conducteur ou passager au moment du contrôle. Il en est ainsi notamment toutes les fois que le propriétaire est surpris en commettant un flagrant crime ou délit, par exemple le cambriolage d'une maison d'habitation, sans qu'il ne se trouve dans son véhicule, celui-ci étant stationné près du lieu de l'infraction et comportant des instruments de l'infraction, voire une partie du butin. Dans ce cas, les indices pèsent sur le propriétaire qui n'était, au moment du contrôle, ni conducteur, ni passager du véhicule visité. La prise en considération du propriétaire s'impose à plus forte raison si, comme proposé, la visite peut avoir lieu en présence d'indices d'un crime ou délit non flagrant. Dans ce cas, en effet, la visite peut avoir lieu de nombreuses heures après le moment de la commission de l'infraction, de sorte que le fait que le propriétaire n'est au moment de la visite pas occupant de sa voiture ne justifie manifestement pas d'exclure cette visite lorsque des indices pèsent sur le propriétaire.

En quatrième lieu, il est proposé d'appliquer le texte aussi aux véhicules „*en stationnement*“. Dans de nombreuses circonstances en effet, il n'est pas exclu, soit que la police veuille se contenter dans un premier temps de procéder à une observation de la personne, objet des indices, afin de trouver d'autres auteurs, soit que le conducteur, se rendant compte de l'imminence de l'intervention de la police, veuille quitter au plus vite son véhicule, que le concerné soit appréhendé à un moment où le véhicule se trouve en stationnement. Il serait, dans ces circonstances, regrettable que la légalité de la visite du véhicule puisse donner lieu à hésitation en raison du motif fortuit que le véhicule se trouve au moment de la visite en stationnement.

En cinquième lieu, il est prévu que si la visite provoque la découverte de pièces à conviction, celles-ci peuvent être saisies sans l'assentiment du conducteur, propriétaire ou passager même si les conditions du flagrant crime ou délit ne sont pas réunies. Les raisons en sont les suivantes.

Le régime proposé des visites permet d'y procéder, même en l'absence d'assentiment des intéressés, en présence d'un ou de plusieurs indices de participation à un crime ou délit même non flagrant. Ces visites ont pour principal objet la découverte de pièces à conviction. Comme les indices justifiant la visite ne doivent pas se rattacher au seul crime ou délit flagrant, celle-ci risque dans bien des cas de permettre la découverte de pièces à conviction qui ne se rattachent pas à une infraction flagrante. Toutefois, exception faite d'un mandat de saisie délivré par le juge d'instruction, des pièces à conviction qui ne se rattachent pas à une infraction flagrante ne peuvent être saisies, conformément à l'article 47 du Code d'instruction criminelle, que sous réserve de l'assentiment de l'intéressé. Si celui-ci refuse cet assentiment, la saisie ne pourra pas avoir lieu et la visite du véhicule restera finalement sans résultat. Il appartiendrait donc à la personne faisant l'objet d'une visite forcée de véhicule dans lequel des pièces à conviction ont été trouvées de décider si ces pièces peuvent être saisies et, partant, utilisées contre elle. Il n'est pas difficile d'imaginer que dans la très grande majorité des cas les intéressés refuseraient de donner leur assentiment à la saisie, rendant ainsi la visite sans objet. Ce sort risquerait d'affecter l'ensemble des visites autres que celles effectuées dans le cadre d'une infraction flagrante.

Il ne serait donc pas cohérent de prévoir que des véhicules puissent faire l'objet de visites même sans l'assentiment des intéressés, si les pièces à conviction trouvées à l'occasion de ces visites, et qui en constituent la raison d'être, ne peuvent pas à leur tour être saisies sans l'assentiment des intéressés.

Le texte proposé s'inspire directement de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 33 du Code d'instruction criminelle, régissant la saisie en matière de crime ou délit flagrant.

Tout comme en matière de flagrant crime ou délit il est prévu que la saisie devra être effectuée par un officier de police judiciaire.

Cette exigence ne paraît pas devoir poser des problèmes pratiques insurmontables. L'intervention de l'officier de police judiciaire n'est en effet obligatoire que si une visite de véhicule, qui peut être effectuée par des agents de police judiciaire, conduit à la découverte de pièces à conviction. Ce n'est qu'à la suite de cette découverte qu'il doit se déplacer sur les lieux. L'officier de police judiciaire n'est donc pas obligé de participer lui-même aux patrouilles de contrôle dans le cadre desquelles des visites sont effectuées ou d'être présent aux lieux du contrôle. Déjà dans le droit actuel l'officier de police judiciaire doit, en cas de découverte d'un crime ou délit flagrant, qui peut avoir lieu à l'occasion d'une visite de véhicule, par exemple en cas de constatation de la détention dans le véhicule d'armes prohi-

bées ou de stupéfiants, se transporter sans délai sur le lieu de l'infraction et procéder à toutes constatations utiles, ainsi que le prévoit l'article 31, paragraphe 1, du code d'instruction criminelle.

Lorsque l'officier de police judiciaire est ainsi avisé de la découverte d'objets susceptibles de saisie trouvés à l'occasion d'une visite de véhicule et se transporte sans délai sur le lieu de la visite, le véhicule reste immobilisé dans l'attente de son arrivée.

La définition des objets pouvant être saisis est reprise de celle de l'article 31, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle.

Les objets, documents ou effets susceptibles de saisie sont

- ceux relatifs au crime ou délit en raison duquel la visite a été effectuée, mais aussi
- ceux relatifs à tout autre crime ou délit.

Le pouvoir de saisir ne se limite donc pas, dans le cadre de l'article 48-9, aux objets en relation avec le crime ou délit en raison duquel „il existe à l'égard du conducteur, du propriétaire, ou d'un passager un ou plusieurs indices faisant présumer“ qu'il y a participé. Il ne se limite pas non plus, dans le cadre de l'article 48-10, auquel le présent texte s'applique également, aux seules infractions faisant l'objet des réquisitions du procureur d'Etat, ni, dans celui de l'article 48-11, à l'infraction éventuelle que constituerait la grave atteinte à la sécurité des personnes et des biens ayant justifié la visite. Il s'étend aux objets en relation avec tout autre crime ou délit découverts à l'occasion de la visite effectuée pour les motifs prévus par les articles 48-9 à 48-11.

Cette solution se justifie par des considérations pratiques et techniques.

Sur la base des textes proposés des visites de véhicules peuvent être effectuées en présence de certaines raisons précises: indices de participation du conducteur, propriétaire ou passager à un crime ou délit dans le cas visé par l'article 48-9; existence d'un réquisitoire du procureur d'Etat autorisant la visite de véhicules aux fins de recherche et de poursuite de telle infraction déterminée y indiquée dans le cas visé par l'article 48-10; prévention d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens dans le cas visé par l'article 48-11.

Dans tous ces cas de figure la visite du véhicule peut conduire à la découverte d'objets qui se rapportent à d'autres infractions que celles qui ont justifié la visite. Ainsi, l'on trouvera, par exemple, dans le cadre de la visite du véhicule de cambrioleurs présumés, effectuée sur la base de l'article 48-9 en raison de l'existence d'indices de participation du propriétaire à un vol avec effraction dans telle maison d'habitation, des armes prohibées ou des objets volés dans le cadre d'un autre cambriolage que celui qui justifiait la visite.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la saisie, les dispositions proposées s'inspirent de l'article 33, paragraphes (3) à (7). Les personnes qui doivent assister à la saisie sont les mêmes que celles qui ont déjà dû assister à la visite du véhicule. La faculté de poser des scellés peut être nécessaire si le véhicule visité constitue un poids-lourd transportant une importante quantité d'objets. Lorsque cette mesure s'impose il est, bien entendu, possible de déplacer le véhicule contenant ces objets en un lieu non public.

Comme la saisie effectuée sur la base du texte proposé peut se rapporter à des infractions non flagrantes au sujet desquelles une instruction préparatoire est ouverte, il est précisé que le juge d'instruction doit en être avisé dans les meilleurs délais. Celui-ci évaluera si les objets lui sont utiles dans le cadre de son instruction et, dans l'affirmative, les intégrera dans son dossier. Pour ce faire il n'a pas besoin de procéder à une nouvelle saisie, les objets étant déjà valablement saisis.

A part ces cinq dérogations à portée plus importante, deux autres différences par rapport au droit français méritent aussi d'être signalées.

D'abord, il est proposé de préciser que l'article 48-9 du Code d'instruction criminelle s'applique „sans préjudice de dispositions concernant la visite de véhicules prévues par des textes spéciaux“. Il existe en effet un certain nombre de dispositions de textes spéciaux, de nature légale ou réglementaire – ce qui justifie de les qualifier de façon générique de „textes spéciaux“, plutôt que „lois spéciales“ – qui réglementent dans leurs matières respectives les visites de véhicules. Le texte le plus important et le plus utilisé est sans doute l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il est encore possible de citer, parmi d'autres, l'article 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises, l'article 49 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ou l'article 23 de l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1935 portant

règlement sur le transport et le commerce de l'alcool et de boissons alcooliques et similaires. Ces textes continueront donc de s'appliquer.

Ensuite, il est proposé d'employer, au troisième alinéa de l'article, le terme „*constatation*“ de l'infraction, au lieu de celui de „*découverte*“ utilisé par l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale français. En effet, ce terme semble plus conforme à la terminologie utilisée par ailleurs dans le Code d'instruction criminelle, notamment aux articles 9-2, 13, paragraphes 2, 30, 31 et 48.

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre du texte, il y a lieu de relever que pour que la visite puisse avoir lieu il faut, bien entendu, que le critère, tiré de l'existence d'un ou de plusieurs indices faisant présumer la participation à une infraction, soit respecté dans chaque cas, donc pour chaque véhicule visité. Il ne saurait donc pas être question de procéder, sur la base de ce texte, à des visites systématiques de chaque véhicule dans un secteur déterminé dans lequel une infraction vient de se commettre. De telles visites à plus large échelle ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 48-10 sur réquisition du procureur d'Etat. Rien n'empêche toutefois la police, en cas de commission d'une infraction grave, de procéder, le échéant, à des barrages routiers en vue de repérer le véhicule des suspects, étant entendu que seuls peuvent être visités les véhicules des personnes à l'égard desquels il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que le conducteur, le propriétaire ou un passager a participé à l'infraction.

La visite peut concerner tout „*véhicule*“. Ce terme est défini par l'article 2, sous 7°, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, comme „*moyen de locomotion sur roues*“. Ce terme vise, bien entendu, d'abord le véhicule automoteur, y compris la voiture automobile à personnes, mais inclut aussi, par exemple, la remorque traînée par un autre véhicule.

Elle peut porter sur les véhicules „*circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public*“. Les termes „*voie publique*“, „*arrêtés*“ et „*stationnant*“ sont définis par l'arrêté grand-ducal précité, à l'article 2, sous 2°, 20° et 21°. Les termes „*lieux accessibles au public*“ se réfèrent aux routes, chemins, places et terrains qui ne sont pas publics, mais qui sont accessibles au public. Il en est ainsi, notamment, des aires de stationnement, même souterraines et même clôturées par des barrières, qui sont accessibles au public en général, même moyennant le paiement d'un prix, telles celles adjacentes à des centres commerciaux ou les parkings payants.

La visite ne peut, bien entendu, pas avoir lieu si le véhicule se trouve dans un lieu non accessible au public, tel un garage privé. Dans ce cas de figure, la visite du lieu où se trouve le véhicule et, par extension, du véhicule, ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Cette même restriction vaut, ainsi qu'il a été vu ci-avant, pour les véhicules, même circulant, arrêtés ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, qui sont spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence.

La visite porte sur le contenu du véhicule, y compris les bagages mêmes fermés.

Si le véhicule à visiter est au moment du contrôle en circulation, il ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.

La visite du véhicule en circulation doit de plus avoir lieu en présence du conducteur.

Si le véhicule à visiter est au moment du contrôle à l'arrêt ou en stationnement, la visite doit se dérouler en présence du conducteur ou du propriétaire ou, à défaut, d'un témoin requis par l'agent ou l'officier de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, un procès-verbal de la visite mentionnant le lieu et les dates du début et de la fin de celle-ci doit être établi dans trois hypothèses: en cas de découverte d'une infraction, si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ou si la visite se déroule en leur absence.

Article 48-10.

L'article 48-10 nouveau du Code d'instruction criminelle tel que proposé aura pour objet de permettre des visites de véhicules aux fins de recherche et de poursuite de certaines catégories déterminées d'infractions graves et/ou fréquentes sur réquisitions écrites du procureur d'Etat, dans les lieux et pour

la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure.

Le texte est, ainsi qu'il a été vu ci-avant, directement repris de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénal français.

En pratique, de telles opérations peuvent se concevoir aux fins de poursuite d'infractions déjà identifiées qui viennent de se commettre. Il en est ainsi, par exemple, à la suite de „*hold up*“, les visites de véhicules étant susceptibles de permettre de retrouver les auteurs et leur butin. Elles peuvent aussi être effectuées aux fins de rechercher des infractions non encore constatées au moment du contrôle. Il en est ainsi, par exemple, si, en présence d'une recrudescence de vols par effraction dans des maisons habitées ou de „*home jacking*“, de telles visites seraient autorisées au cours de certaines nuits dans des endroits particulièrement touchés. Les visites de véhicules permettraient ainsi, le cas échéant, de pouvoir constater des infractions qui viennent de se commettre et d'appréhender les auteurs.

Leur domaine d'application est en tout état de cause limité aux lieux, heures et infractions visés par les réquisitions du procureur d'Etat.

Les infractions au sujet desquelles ces réquisitions peuvent être délivrées sont:

- les actes de terrorisme et de participation à un groupe terroriste prévus par les articles 135-1 à 135-4 du code pénal,
- les crimes ou les délits dans le cadre ou en relation avec l'association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal,
- les prises d'otages visées par l'article 442-1 du code pénal,
- les infractions de vol et d'extorsions visées par les articles 463 à 475 et
- les infractions de recel visées par l'article 505 du code pénal,
- les infractions à la législation sur les armes et munitions,
- les infractions à l'article 8 sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les infractions visées par cette liste sont particulièrement graves ou risquent d'être trouvées particulièrement souvent en cas de visite de véhicules.

Il résulte de cette liste que les objets recherchés par les visites de véhicules sont, outre des personnes enlevées dans le cadre d'une prise d'otages, les armes, les stupéfiants et les objets volés et recelés.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur d'Etat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Les réquisitions doivent indiquer les lieux des opérations et la période de temps au cours de laquelle elles doivent avoir lieu, qui ne pourra pas excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure.

En ce qui concerne les modalités des visites, en particulier lorsque celles-ci se déroulent en l'absence du conducteur ou du propriétaire sur des véhicules en stationnement, il est admis que l'ouverture des portes et des coffres des véhicules visités doit intervenir dans des conditions évitant autant que possible qu'ils soient endommagés, en requérant si nécessaire à cette fin un serrurier ou tout autre professionnel, afin de permettre de garantir leur inviolabilité à l'issue des opérations de police. Il peut toutefois en être autrement, pour d'évidentes raisons de sécurité, en cas de visite d'un véhicule soupçonné de contenir un engin explosif.

Les autres dispositions exposées et expliquées sous l'article 48-9, figurant dans ses alinéas deux à cinq, concernant la limitation de la durée de la visite, l'éventuelle présence de témoin, l'obligation de dresser procès-verbal, la saisie de pièces à conviction et l'exclusion de véhicules qui sont à considérer comme des domiciles, s'appliquent aussi en l'occurrence.

Article 48-11.

L'article 48-11 nouveau du Code d'instruction criminelle tel que proposé a pour objet de permettre des visites de véhicules aux fins de prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. Il reprend l'article 78-2-4 du code de procédure pénale français.

Texte à portée préventive, s'inscrivant en réalité dans le cadre de la police administrative, il a pour objet d'autoriser des visites de véhicules aux fins d'éviter une telle atteinte.

Il suppose donc, pour être applicable, qu'il y ait un risque sérieux et actuel d'une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens. Ce risque ne doit en aucun cas être purement hypothétique. L'atteinte doit, sur la base de renseignements précis, être probable. Il s'agit en fait de véritables circonstances exceptionnelles. Le texte ne devrait donc à son tour être appliqué que de façon tout à fait exceptionnelle en vue de parer à des risques sérieux, actuels et graves.

La visite se fait, soit avec l'accord du conducteur, soit, à défaut, sur instructions du procureur d'Etat communiquées par tous moyens. Contrairement à ce qui vaut pour les visites ordonnées sur la base de l'article 48-10, il n'y a donc pas besoin qu'il y ait des réquisitions écrites du procureur. Si celui-ci ne doit donc pas ordonner formellement les opérations antérieurement à leur exécution, celles-ci pouvant être déclenchées d'office par les forces de l'ordre, et n'intervient qu'en cas de refus d'accord d'un conducteur de se soumettre au contrôle, il est toutefois appelé à surveiller et diriger les opérations, et doit donc en être informé au plus tôt. En effet, l'atteinte aux personnes et aux biens constitue nécessairement en même temps une infraction pénale, relevant de la police judiciaire classique et de la compétence du procureur d'Etat.

Si un conducteur refuse de se soumettre à la visite du véhicule, celui-ci peut, dans l'attente des instructions du procureur d'Etat, être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes. Si ces instructions sont données, le véhicule ne devra ensuite rester immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.

Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 48-9 s'appliquent aussi en l'occurrence.

Article II.

Compte tenu de l'insertion du chapitre VI sur la visite des véhicules, il importe de compléter les renvois prévus au paragraphe 1er de l'article 11 du code d'instruction criminelle qui énonce les pouvoirs des officiers de police judiciaire. Le paragraphe 1er est ainsi complété par une référence aux nouveaux articles 48-2 à 48-8 tels qu'introduits par les projets de loi No 5354 et 5356 ainsi qu'aux articles 48-9 à 48-11 réglementant la visite des véhicules.

